

dans nos mœurs devenues meilleures, elle sera suivie de la continence et de la chasteté, et alors la loi commencera d'être en notre faveur. Ici finit la citation d'Origène. Nous y ferons cette addition, c'est que l'esprit avertit ceux qui sont appelés de la servitude légale à la liberté de l'Évangile, et auxquels il a dit plus haut : « Restez fermes et ne vous remettez pas sous le joug de la servitude, » qu'en s'attachant au joug si léger de Jésus-Christ, et en suivant ses préceptes pleins de douceur, ils doivent prendre garde que cette liberté de vivre ne donne une occasion à la chair, c'est-à-dire de vivre selon la chair, de se soumettre à la circoncision charnelle, et s'appliquer à rester fermes dans l'esprit, à pratiquer par l'esprit le retranchement de la chair, et à laisser les bas-fonds de la lettre pour s'élever jusque sur les sommets de l'esprit. On peut encore donner cette explication : Quelqu'un dira : O Paul, si j'ai cessé d'être sous la loi, si je suis appelé de l'état de servitude à la liberté, je dois donc vivre comme il convient à la liberté, sans être assujéti à aucun précepte, et faire, accomplir tout ce qu'il me plaira, tout ce que ma volonté me suggérera de faire. A quoi l'Apôtre répond : Nous sommes appelés, en effet, à la liberté de l'esprit, mais à cette condition que la liberté elle-même ne se rendra

temperantia comitabitur, quam continentia sequetur et castitas; et post hæc omnia incipiet esse Lex pro nobis. » Hucusque Origenes. Quibus nos possumus addere, ut dicamus de servitute legali ad Evangelii libertatem vocatos quibus superius dicitur : « State, et nolite rursus jugo servitutis hærerere » etiam nunc moneri, ut leve Christi jugum et delectabilia Evangelii præcepta sectantes, nequaquam putent sibi licere, ut hac ipsa libertate vivendi, in occasione carnis utantur : scilicet ut juxta carnem vivant, juxta carnem circumciantur; sed spiritu magis stent, spiritu præputium carnis abscondant, et ad spiritus altiora tendentes, humilitatem litteræ derelinquant. Potest autem et aliter intelligi. Discat quispiam : Si cessavi, o Paule, esse sub Lege, et de servitute libertatem vocatus sum; ergo debeo ita vivere ut convenit libertati, nec aliquibus præceptis teneri, sed quodcumque placuerit, et voluntas suggererit, hoc facere implere, sectari. Ad quod respondit Apostolus : Vocatos quidem nos esse in spiritum libertatem; sed ita, ut libertas ipsa carni non

(1) Cette explication de saint Jérôme est mille fois préférable à l'interprétation quintessenciée et peu naturelle qu'il vient de donner d'après Origène.

pas l'esclave de la chair. Et n'allons pas croire que parce que tout nous est permis, tout nous est avantageux; bien au contraire, puisque nous avons cessé d'être les esclaves de la loi, et que nous sommes devenus libres, assujétissons-nous les uns aux autres par la charité, afin que tous les préceptes disséminés dans la loi soient résumés dans le seul précepte de la charité (1).

Mais assujétissez-vous les uns aux autres par la charité, car toute la loi est renfermée dans un seul précepte : « Vous aimerez le prochain comme vous-même. » Celui qui est libre à l'égard de tous, s'est fait par charité le serviteur de tous pour en gagner un plus grand nombre I, Cor. XIII, exhorte justement les autres à devenir les serviteurs les uns des autres par la charité qui cherche non ses intérêts, mais ceux du prochain, « car celui qui désire être le premier, sera le serviteur de tous, » Marc. X, 44. A l'exemple du Sauveur qui ayant la nature de Dieu, a pu sans usurpation s'égaliser à Dieu, et qui s'est cependant anéanti jusqu'à prendre la forme d'esclave et être reconnu pour homme par tout ce qui a paru de lui, qui s'est humilié lui-même, se rendant obéissant jusqu'à la mort, et jusqu'à la mort de la croix, Philip. II 6-8; nous aussi, sachons bien que tout ce que nous paraissions faire auparavant sous la

serviat. Nec putemus quia nobis omnia licent, omnia expedire; quin potius quia servi Legis esse cessavimus, facti liberi, n' agis per charitatem nobis invicem serviamus, ut lacinosæ Legis præcepta, uno dilectionis capitulo concludantur.

« Sed per charitatem servite invicem, omnis enim lex in uno sermone impletur. Diliges proximum tuum sicut teipsum. » Qui cum esset liber ex omnibus, omnium se propter charitatem servum fecit, ut plures lucrifaceret I Cor. XIII, recte hortatur et cæteros, ut per charitatem sibi serviant; quæ non querit quod suum est, sed quod proximi. Qui enim vult fieri primus, erit omnium servus Marc., X, 44, ut quomodo Salvator in forma Dei constitutus, non rapinam arbitratus est esse se æqualem, Deo, sed seipsum exinanivit, formam servi accipiens et habitu inventus ut homo, humiliavit semetipsum, factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis Philip; II : ita et nos quæcumque ante sub Legis necessitate facere videbamur nunc sciamus, nobis

nécessité de la loi, nous devons, maintenant que nous sommes libres, le faire par charité. Or, la charité est un si grand bien, que toute la loi se résume en elle. Dans un autre endroit, l'Apôtre énumère les avantages de la charité en disant : « Elle n'est point envieuse, elle n'agit pas à contre-temps, » et après avoir énoncé une foule d'autres avantages, il conclut en ces termes : « Elle espère tout, elle supporte tout, la charité ne finira jamais, » I Cor. XIII, 4-8. Le Sauveur lui-même nous déclare dans son Évangile qu'on reconnaît son disciple à ce signe, qu'il aime son prochain Matth. XXII, et ce n'est pas seulement aux hommes, mais aux anges que s'appliquent ces paroles. La même vérité se trouve reproduit dans ces paroles : « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voulez point qu'on vous fasse, et tout ce que vous voulez que les hommes vous fassent, faites-le leur également, Ibid. VII, 12. Je ne veux pas que mon épouse soit victime de l'adultère, je ne veux pas qu'on me vole mon bien, je ne veux pas être opprimé par un faux témoignage, et pour tout dire en peu de mots, je supporte avec indignation qu'on agisse injustement à mon égard. Or, si par la charité qui opère en moi, mes actions, ma volonté à l'égard du prochain sont conformes à cette règle, j'ai accompli toute la loi. Et il n'est pas difficile de prouver que tous les préceptes, quels qu'ils soient : vous ne tuerez pas, vous ne

liberis, magis per charitatem esse facienda. Tantum autem bonum est charitas, ut omnis lex in illa recapituletur. Enumerat et in alio loco Apostolus charitatis bona, dicens : « Non zelatur, non agit perperam » I Cor. XIII, 7, 8. Multisque in medio replicatis, in fine concludit : « Omnia sperat, omnia sustinet, charitas nunquam excidit. » Et Salvator in Evangelio, hoc signum sui, ait esse discipuli, si [AL. ut] diligit proximum Matth. XXII. Quod quidem puto non solum hominibus, sed etiam angelis convenire. Aliis verbis idipsum dicitur : « Quæ vobis fieri non vultis, aliis ne feceritis, et quæ vultis ut vobis faciant homines, hæc eadem et vos eis facite similiter » Ibid., VII, 12. Nolo adulterari uxorem meam, nolo substantiam diripi, nolo me falso opprimi testimonio, et ut cuncta brevi sermone comprehendam, indigne fero aliquid mihi fieri quod injustum est. Hæc eadem si per charitatem in me operantem, vel fecero alteri, vel voluero, lex omnis impleta est. Nec difficile est docere quomodo universa præcepta, non occides, non adulterabis, non furaberis, non falsum testimonium di-

commettrez point d'adultère, vous ne déroberez point, vous ne ferez point de faux témoignage, et d'autres semblables sont renfermés dans la seule observation de la charité. Il est plus difficile de démontrer comment les victimes qu'il est commandé d'offrir dans le Lévitique, la défense où la permission d'user de certains aliments, les uns purs, les autres impurs, le retour régulier de certaines fêtes dans le cours de l'année, se résument dans le seul précepte de la charité; à moins qu'on ne se transporte sur un autre terrain en affirmant, que la loi est spirituelle, que nous avons été les serviteurs des images et des figures des choses à venir avant l'avènement du véritable Pontife, qui après qu'il se fut offert une seule fois pour victime et nous a rachetés de son sang, a renfermé tous les préceptes aussi variés que pénibles de la loi dans l'amour qu'il a eu pour les hommes. Mais pour celui qui, vivant une bonne fois de la vie de l'esprit, a mortifié les œuvres de la chair, et qui, honoré de l'affection du Sauveur, n'est plus appelé son serviteur, mais son ami, il n'est plus soumis à la loi qui a été établie pour les impies et les pécheurs, pour les rebelles et les scélérats. Et cependant, nous accomplissons maintenant, au moins en partie, ce qu'il y a de plus difficile, et nous ne faisons pas les choses plus faciles et sans lesquelles tout ce que nous faisons d'ailleurs est inutile. Le corps

ces, et cætera his similia, una charitatis observatione teneantur. Hoc ostendere arduum est, quomodo hostiæ quoque, quæ in Levitico sunt præceptæ, et ciborum vel abstinentia, vel permissio, cum alia munda, alia dicantur immunda, solemnitatum quoque jugis per annos recursus, in uno charitatis præcepto recapitulentur. Nisi forte quis illo se transferat, ut affirmet Legem spiritualem esse, et imaginibus et exemplaribus nos cœlestium deservisse, antequam verus Pontifex adveniret; qui postquam semel seipsum offerens victimam, suo sanguine nos redemit, omnis illa prisca Legis varietas, et difficultas, in ipsius super homines dilectione completa est. In tantum quippe Pater amavit mundum, ut Filium suum charissimum, et unigenitum daret pro nobis. Ei autem qui semel spiritu vivens, opera carnis mortificavit, et a Salvatore dilectus, nequaquam servus, sed amicus vocatur, non est ultra Lex posita, quæ impiis et peccatoribus, et non subjectis et nefariis constituta est. At nunc cum omnia quæ difficiliora sunt, vel modica ex parte faciamus, hoc solum non

sent tout ce qu'il y a de pénible dans le jeûne; les veilles affaiblissent la chair, c'est par le travail qu'on se procure de quoi faire l'aumône, et, quelque ardente que soit sa foi, le martyr ne verse son sang ni sans douleur ni sans crainte. Il en est qui accomplissent toutes ces choses, la charité seule ne demande aucun travail, et parce qu'elle seule rend le cœur pur, le démon cherche à la détruire en nous, afin que nous ne puissions voir Dieu avec un cœur pur. Lorsqu'en effet, tranquillement assis, je parle contre mon frère et que je suis une cause de scandale pour le fils de ma mère *Ps. XLIX, 20*, quand je m'attriste du bonheur d'autrui, et que je regarde comme un mal pour moi le bien dont il jouit, est-ce que je ne donne pas lieu en moi à l'accomplissement de ce qui suit : « Si vous vous déchirez et si vous vous mordez les uns les autres, prenez garde que vous ne vous détruisiez les uns les autres. » La charité est le partage d'un bien petit nombre, qui consent à la suite de l'Apôtre, à ce que Jésus-Christ le rende anathème pour ses frères. Quel est celui qui, pleurant avec ceux qui pleurent, se réjouissant avec ceux qui sont dans la joie, ressent comme siennes les blessures faites à autrui? Qui se sent frappé par la mort de son frère? Nous nous aimons nous-mêmes plutôt que d'aimer Dieu. Voyez quels grands biens découlent de la charité. Si nous consentons à être martyrs dans le dessein que

facimus, quod et factu facilius est, et absque quo cassa sunt universa quæ facimus. Jejunii corpus sentit injuriam; vigiliæ carnem macerant; elemosinæ labore queruntur; sanguis in Martyrio, quamvis ardeat fides, tamen sine dolore et timore non funditur. Hæc omnia sunt qui faciant, sola charitas sine labore est. Et quia sola cor mundum efficit, a diabolo expugnatur in nobis, ne Deum pura mente videamus. Quando enim sedens loquor contra fratrem meum, et contra filium matris meæ pono scandalum *Psal. XLIX, 20*, quando aliena torquor felicitate, et alterius bonum, meum malum facio, nonne hoc quod sequitur, in me expletur : « Si invicem mordetis et comeditis, videte ne ab invicem consumamini? » Charitatis rara possessio est. Quis vult ipse anathema esse a Christo pro fratribus suis, Apostolum sequens? Quis cum lugentibus lugens, cum gaudentibus gaudens, alieno vulnere vulneratur? Quis fratris morte perimitur? Omnes magis amatores nostri, quam amatores Dei sumus. Vide quantum bonum sit charitatis. Si ita martyrium fe-

nos reliques soient honorées par les hommes, si nous versons notre sang avec intrépidité, si nous donnons tout ce que nous possédons, jusqu'à nous réduire à la mendicité, et que nous agissions en cela comme esclaves de l'opinion des hommes, nous sommes bien plutôt dignes de châtement que de récompense, et ce sont bien plutôt les supplices de l'infidélité que la couronne de la victoire.

« Si vous vous déchirez et vous dévorez les uns les autres, prenez garde que vous ne vous détruisiez les uns les autres. » On peut simplement entendre ces paroles dans ce sens, que nous ne devons point médire les uns des autres, ne point nous imaginer que des outrages nous vengent; ne désirons pas porter la tristesse dans l'âme de ceux qui nous ont contristés les premiers, et semblables à des bêtes féroces, nous déchirer et nous dévorer mutuellement, jusqu'à ce que nous soyons détruits et consumés les uns par les autres. Mais avec cette interprétation, saint Paul semble passer subitement à des préceptes extraordinaires contre le sujet et la suite de toute l'épître; il vaut donc mieux rattacher tout ce passage à la pratique de la circoncision et à l'observation de la loi. Si les autres vous troublent, dit-il, et que vous soyez troublés; si en lisant l'ancien Testament vous entendez dans le sens littéral ces paroles : « Œil pour œil, dent pour dent, » *Deut. XIX, 21*, et que la

cerimus, ut nostras velimus ab hominibus reliquas honorari; si opinionem vulgi sectantes, intrepidi sanguinem fuderimus, et substantiam nostram usque ad mendicitatem propriam dederimus, huic [*Al. hinc*] operi non tam præmium quam pœna debetur, et perfidiæ magis tormenta sunt, quam corona victoriæ.

« Quod si invicem mordetis, et comeditis, videte ne ab invicem consumamini. » Potest hoc et simpliciter accipi, ne detrahamus invicem, ne maledicto nos putemus ulcisci, ne contristati contristare cupiamus, et similes bestiarum, mordere pariter et remorderi, ut post morsus sequatur interitus atque consumptio. Melius autem est, ne contra rationem et totius Epistolæ consequentiam, subito in extraordinaria præcepta, Paulus erumpat hoc ita intelligere, ut ad circuncisionem observationemque Legis cuncta referamus. Si vos, inquit, conturbant alii, vos autem conturbamini. Si totam Scripturam veterem legentes, sic intelligitis ut scripta est : « Oculum pro oculo, dentem pro dente » *Deut.*

colère désire la vengeance, que la vengeance à son tour cause de la douleur, ce que la loi non seulement ne défend pas, mais ordonne, en faisant consister la justice dans la loi du talion, la conséquence, c'est que celui qui est dépouillé, dépouille à son tour, que celui qui a été blessé, rende blessure pour blessure, qu'il déchire celui qui l'a déchiré, et que ce qui paraît justice soit une véritable destruction, qui loin de venger l'un des deux, les anéantit l'un et l'autre.

« Or, je vous dis, conduisez-vous selon l'esprit, et vous n'accomplirez point les désirs de la chair. » Ces paroles, d'après ce que nous avons dit plus haut, peuvent s'entendre de deux manières. Nous pouvons dire d'abord que ceux qui auront mortifié par l'esprit les œuvres de la chair, et semé dans l'esprit pour moissonner comme fruit de l'esprit la vie éternelle, toutes les fois que la volupté de la chair leur fait sentir son aiguillon, n'accomplissent pas ses désirs (et leur accomplissement ne procure qu'un plaisir momentané), mais les refrènent par l'esprit, et selon la maxime de l'historien (*Salluste*) vivent en donnant le commandement à l'âme, l'obéissance au corps. On peut encore dire que comme la loi est spirituelle, et que le juif n'est pas celui qui l'est au dehors, mais intérieurement, et que la vraie circoncision est celle du cœur, faite en esprit et non selon

la lettre, ceux-là marchent dans l'esprit et n'accomplissent point les désirs de la chair, qui sortent spirituellement de l'Égypte, mangent la viande spirituelle, boivent de la pierre mystérieuse, et qui ne sont point condamnés ni pour le manger, ni pour le boire, ou à cause des jours de fête, des nouvelles lunes et du sabbat, mais qui marchent en tout selon l'esprit, sans accomplir les désirs de la loi charnelle ou de la lettre, et qui moissonnent les fruits de l'intelligence spirituelle. Une troisième interprétation a été donnée par quelques-uns; elle ne diffère pas sensiblement de la seconde; ils disent que le désir de la chair existe dans ceux qui sont petits en Jésus-Christ, et que les hommes parfaits suivent la voie de l'esprit, et tel serait le sens : Marchez dans la gravité de l'esprit, c'est-à-dire, dans la voie de l'homme parfait, et vous n'accomplirez pas les désirs de ceux qui sont encore petits enfants.

« Car la chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit, et l'esprit en a de contraires à ceux de la chair, et ils sont opposés l'un à l'autre, de sorte que vous ne faites pas toutes les choses que vous voudriez. » La chair met son bonheur dans les jouissances si courtes de la vie présente, l'esprit dans les biens futurs et éternels. Entre ces deux adversaires, se trouve l'âme qui a en son pouvoir le bien et le mal, le vouloir et le non vouloir, mais qui n'a pas toujours en sa

spiritu, et carnis desiderium non perficere dicimus, qui spiritualiter egrediuntur Ægyptum, et spiritualement escam potumque de spirituali hauriunt petra, qui non judicantur in cibo, aut in potu, aut in parte diei festi, aut neomeniæ et sabbati, sed ambulant in omnibus spiritualiter, non perficientes carneæ legis litterarum desiderium, sed fructus metentes intelligentiæ spiritualis. Tertia quoque interpretatio a quibusdam in hoc loco dicta est, sed quæ non multum discrepat a secunda, ut desiderium carnis in his asserant esse qui parvuli in Christo sunt; iter autem spiritus in perfectis viris, et esse sensum : in gravitate spiritus, id est, in itinere viri ambulate perfecti, et non facietis desideria parvulorum.

« Caro enim concupiscit adversus spiritum, spiritus autem adversus carnem. Hæc enim sibi invicem adversantur, ut non quæcumque vultis, illa faciatis. » Caro præsentibus delectatur et brevibus; spiritus perpetuis et futuris. Inter hoc jurgium media anima constitit (1), habens quidem in sua potestate bonum et malum, velle et

(1) Origeniana sententia hæc est, animam mediam esse quodammodo spiritum inter et carnem : Cum dicitur, inquit ille lib. 1. in Epistolam ad Romanos 1, quia caro concupiscit adversus spiritum, spiritus autem adversus carnem, media præcui dubio ponitur anima, quæ vel desi-

puissance de vouloir et de ne pas vouloir, car il peut arriver, qu'après avoir consenti aux désirs de la chair, et accompli ses œuvres, le remords d'une conscience repentante l'unisse de nouveau à l'esprit et lui fasse accomplir ses œuvres. C'est ce que veut dire ici saint Paul : « Ils sont opposés l'un à l'autre, » c'est-à-dire la chair et l'esprit, de sorte que vous ne faites pas toutes les choses que vous voudriez. Ce n'est pas que le libre arbitre qui nous fait consentir aux désirs de la chair ou de l'esprit, nous soit enlevé, c'est parce que ce que nous faisons, n'est pas notre action proprement dite, mais l'œuvre de la chair et de l'esprit. Ce serait un grand sujet de travail et de discussion, après avoir repris les œuvres de la chair et de l'esprit, de trouver quelques actes intermédiaires qui n'appartiendraient ni à la chair ni à l'esprit. Nous sommes appelés charnels, lorsque nous nous livrons tout entiers à la volupté; spirituels, quand nous prenons l'Esprit-Saint pour guide, c'est-à-dire, quand nous suivons avec goût ses inspirations, quand nous sommes dociles à ses enseignements. L'homme animal, ce sont ces philosophes, qui re-

nolle, sed non habens hoc ipsum velle ac nolle perpetuum, quia fieri potest, ut cum carni consenserit, et opera ejus fecerit, rursum per poenitentiam se remordens, spiritui copuletur, et opera ejus efficiat (1). Hoc est ergo quod ait : « Hæc enim sibi invicem adversantur, » id est, caro et spiritus : « ut non quæcumque vultis, illa faciatis. » Non quo proprium nobis tulerit arbitrium, quo vel carni, vel spiritui assentiamur; sed quia quod facimus, non est nostrum proprium, sed opus ipsum vel carni, vel spiritui deputatur [Al. deputatur]. Grandis laboris et disputationis est nimis, ostensis carnis operibus et spiritus, media aliqua reperire, quæ nec ad carnem videantur pertinere, nec ad spiritum. Carnales dicimur, quando totos nos voluptatibus damus. Spirituales, quando Spiritum sanctum prævium sequimur, id est, cum ipso sapimus instruite, ipso docemur auctore. Animales reor esse philosophos, qui proprios cogitatus

deris spiritus acquiescat vel ad carnis concupiscentias inclinetur. His paria in plerisque ejus libris invenire est; nec profecto dubitandum, quin ab illo, ad cujus se imitationem contulisse non diffidetur. Hieronymus doctrinam hanc hausserit. At certum quoque est, in bonam accipi posse partem, et quem spiritum dicunt, ex eorummet sensu auctorum pro animæ ἡγεμονικῶν, sive, principali, debere intelligi; pluresque alios Patres occurrere, qui hoc sensu superiorem animæ quasi patrem spiritus appellatione donent. Unus pro cunctis Augustinus, lib. II de Genesi ad lit. cap. 12. laudari possit, ubi animam tanquam in medio positam nonnumquam a carnis ad vitia deprimi, nonnumquam a spiritu ad virtutem erigi, scribit. Plures vero quam qui possint indicari in ejus Operibus loci sunt, in quibus spiritum carnis adversarium pro animæ principali plane juxta Origenem intellexit. Ex quo mirum magis est, quod Pelagianismi hanc sententiam accenset Jansenius, omniumque omnino Pelagianorum, quorum scripta videre potuit, propriam dicat, cum luculenter adeo nedom Hieronymo probetur, sed et Augustino, cujus summa contra illos hæreticos sententia atque auctoritas fuit. Ed. Mig.

gardent leurs propres pensées comme la sagesse elle-même, et dont l'Apôtre a dit en termes si justes : « L'homme animal ne reçoit pas ni ne perçoit pas les choses qui sont de l'esprit, c'est une folie pour lui. » Pour rendre cette vérité plus évidente, prenons un exemple : Donnons à la chair le nom de terre, à l'âme, le nom d'or, à l'esprit, le nom de feu. Tant que l'or demeure dans la terre, il perd son nom, et n'en a d'autre que celui de la terre à laquelle il se trouve mêlé. Mais lorsqu'il est séparé de la terre, il prend l'apparence et le nom d'or, c'est de l'or, mais de l'or qui n'est pas encore épuré. Mais lorsqu'il a été épuré par le feu, et affiné dans le creuset, il revêt alors la splendeur de l'or, et prend un nom en rapport avec son éclat. Il en est ainsi de l'âme qui est placée entre la terre et le feu, c'est-à-dire entre la chair et l'esprit; lorsqu'elle se livre à la chair on l'appelle chair, quand elle se donne à l'esprit, on l'appelle esprit. Mais si elle s'abandonne à ses propres pensées, et qu'elle s'imagine trouver la vérité sans la grâce de l'Esprit-Saint, elle est marquée comme un or souillé du nom d'homme animal. On peut

putant esse sapientiam, de quibus recte dicitur : « Animalis autem homo non recipit [Al. percipit] ea quæ sunt spiritus. Stultitia quippe est ei. » Quod ut manifestius fiat, aliquod sumamus exemplum : Caro, terra, anima, aurum, spiritus, ignis vocentur. Quamdiu aurum fuerit in terra, perdit vocabulum suum et a terra cui commixtum est appellatur. Cum vero separatum ab humo, auri et speciem et nomen acceperit, aurum quidem dicitur, sed necdum probatum. Si autem per ignem excoctum fuerit et purgatum, tunc auri splendorem, et ornatus sui accipit dignitatem. Ita et anima inter humum et ignem, hoc est, inter carnem, spiritumque consistens, quando se tradiderit carni, caro dicitur; quando spiritui, spiritus appellatur. Quod si proprio crediderit cogitatu, et absque gratia Spiritus sancti invenire se æstimaverit veritatem, quasi aurum sordidum, animalis hominis appellatione si-

donner une meilleure explication de ce passage, de manière à ne former de tout ce texte qu'un seul corps suivi, parfaitement enchaîné, et sans la moindre contradiction dans les termes. Mes frères, vous êtes appelés de la servitude de la loi à la liberté de l'Évangile, mais je vous en prie, n'abusez point de la liberté jusqu'à la licence, ne croyez pas que tout ce qui vous est permis vous soit avantageux, et ne donnez pas occasion à la chair et à la volupté. Apprenez bien plutôt que cette liberté vous impose une plus grande servitude, c'est-à-dire que l'obéissance que la loi vous arrachait malgré vous, la charité doit le faire en vous assujettissant les uns aux autres, car tout le fardeau qu'imposait la loi et ses préceptes multipliés ne sont pas tant exclus par la grâce de l'Évangile que résumés dans le seul précepte de la charité qui nous oblige d'aimer notre prochain comme nous-mêmes; car celui qui aime son prochain accomplit toute la loi *Matth.* xxii, en lui faisant tout le bien possible, et en se gardant bien de lui faire du mal. Mais faites disparaître la dilection, qu'il n'y ait plus de charité par laquelle nous accomplissons toute la loi, vous verrez comme un brigandage public entre les hommes, ils se déchaineront les uns contre les autres, se déchireront et finiront par se dévorer. Pour vous, mes frères, vous devez vivre selon la loi spirituelle, justement pour ne point accomplir les

gnatur [Al. signabitur]. Potest locus iste sic melius explanari, et quasi una series corpusque fieri, se invicem nectens, sibi que non discrepans. Fratres, de servitute Legis vocati estis in Evangelii libertatem. Verum obsecro vos, ne libertate pro licentia abutimini, et putetis vobis cuncta expedire quæ licent; detisque occasionem carni atque luxuriæ. Quin potius discite quod libertas hæc major sit servituti, ut quod ante Lex ab invitis extorquebat obsequium, nunc per charitatem vobis invicem serviat. Siquidem omne illud Legis onus, et multiplicia præcepta, non tam exclusa sunt per Evangelii gratiam, quam uno charitatis sermone breviate, ut diligamus proximum sicut nosmetipsos. Qui enim diligit proximum, totam legem implet *Matth.* xxii, bona ei tribuens, mala non inferens. Quod si cesset dilectio, et non sit charitas, per quam lex universa completur, publicum quoddam inter homines latrocinium erit, ut contra se invicem defurentes [Al. deferentes], seque mordentes, consumantur ab invicem. Vos autem fratres, propterea secundum

désirs de la chair. La chair en effet craint les rigueurs du froid, elle méprise le jeûne et la faim, elle succombe sous les veilles, elle s'enflamme par les passions, elle désire tout ce qui est délicat, tout ce qui est agréable. L'esprit, au contraire, désire ce qui est contraire à la chair, et ce qui peut l'affaiblir. Ainsi donc, ne croyez pas que vous êtes libres parce que vous avez cessé d'être sous la servitude de la loi, mais comprenez que vous êtes d'autant plus assujettis à la loi de la nature. En effet, si la loi ne vous commande pas aussitôt, la nature n'a pas pour cela perdu ses droits; elle empêche votre volonté de se laisser aller aux actes, malgré la lutte de la chair contre l'esprit, et vous force de faire souvent ce que vous ne voudriez pas faire. Je vous supplie donc, mes frères, de faire en sorte que votre liberté ne soit point une occasion de vivre selon la chair, mais bien plutôt de vous assujettir à l'esprit pour commencer à faire ce que vous voulez, et ne plus rien devoir à la loi, c'est-à-dire, n'être plus sous la chair. Car c'est alors que vous pourrez vraiment jouir, dans l'Évangile, de la liberté que vous donne l'abrogation de la loi, lorsque la chair ne vous forcera plus de faire ce que vous ne voulez pas, mais que, devenus serviteurs de la loi, vous montriez que vous n'êtes plus sous la loi. Et comme nous avions commencé plus haut de donner une double interprétation de ce passage, nous devons

spiritualem legem debetis vivere, ne desideria quæ carnis sunt perficiatis. Caro enim frigus timet, aspernatur famem, attenuatur vigiliis, libidinibus exardescit, mollia quæque et jucunda desiderat. Contra spiritus, ea quæ carni contraria sunt, et quæ illam debilitare queant, expetit. Et ita fit, ut non ideo quia sub servitute Legis esse cessastis, putetis esse vos liberos; sed sciatis magis naturæ vos lege retineri, quia non statim si lex non imperat, et natura cessavit, ne voluntatem scilicet vestram, opera subsequantur, sed frequenter ea facere compellamini, repugnante carne adversus spiritum, quæ facere non vultis. Ex quo, fratres, obsecro, ut non detis libertatem vestram in occasionem carnis, sed magis spiritui serviat, ut incipiat ea facere quæ vultis, et nihil debere legi, id est, non esse sub carne. Quia libertatem legis abolitæ tunc vere in Evangelio habere poteritis, cum vos nequaquam caro compulerit facere quæ non vultis, sed spiritui servientes, docueritis vos non esse sub Lege. Et quia supra secundum duplicem intelligentiam hunc locum cœperamus exponere, reddenda sunt quæ omisi-